

ORDONNANCE N° 80/074
Portant modification du Tarif des Douanes
sur les bois exportés

Le président de la République

- Vu l'Acte constitutionnel du 21 septembre 1979 ;
- Vu le décret 79/002 du 21 septembre 1979, portant nomination du vice-président de la République ;
- Vu le décret 79/005 du 24 septembre 1979, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;
- Vu le décret 80/370 du 16 juillet 1980, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le tarif des droits de douanes à l'exportation ;
- Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

ordonne

Art. 1er : La taxe à la production perçue sur les bois bruts ou équarries exportés de la République centrafricaine est portée de MILLE (1.000) Francs à TROIS MILLE (3.000) Francs le mètre cube pour tous les bois repris aux positions 44-03 et 44-04 du tarif des droits de douane de sortie, à l'exception des bois des sous positions 44-03-33, 44-03-54 et 44-03-67 qui demeurent passibles de la base à la production au taux de CINQ CENTS (500) Francs le mètre cube.

Art. 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 20 août 1980

(é) *David D A C K O*